

Décision n° 2022-052

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain (cadastré AT 0018 Avenue de Valvins) à Samois-sur-Seine, à titre précaire, révocable et onéreux, au profit de l'association de gestion de l'Etablissement Sacré Cœur Enfant Jésus

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1, alinéa 3,

Considérant que la communauté d'agglomération est propriétaire du terrain cadastré AT 00018 d'une superficie de 1 660 m², situé avenue de Valvins sur la commune de Samois-sur-Seine,

Considérant que ce terrain est mitoyen des locaux de l'association de gestion de l'Etablissement Sacré Cœur Enfant Jésus de Samois-sur-Seine,

Considérant la demande de prêt dudit terrain par l'association de l'Etablissement de gestion Sacré Cœur Enfant Jésus (ESCEJ), afin d'accueillir des enfants confiés à cette institution,

Considérant la décision de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau de mettre à disposition ledit terrain au profit de l'association de l'Etablissement de gestion Sacré Cœur Enfant Jésus (ESCEJ),

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition d'un terrain (cadastré AT 0018, Avenue de Valvins à Samois-sur-Seine- 77920) au profit de l'association de gestion de l'Etablissement Sacré Cœur Enfant Jésus à Samois-sur-Seine (77920), à titre précaire, révocable et onéreux, afin d'accueillir des enfants confiés à cette institution.

Article 2 :

De préciser que cette mise à disposition est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022, reconductible deux fois de manière expresse par période d'un an.

Article 3 :

De souligner que, notamment, l'association de gestion de l'Etablissement Sacré Cœur Enfant Jésus sécurisera le site par la pose d'une clôture et installera des bungalows en structure modulaire posés au sol. L'ESCEJ s'acquittera de tous les frais et charges y afférents.

Article 4 :

D'appliquer une redevance une annuelle de 500 € TTC pour l'occupation dudit terrain.

Article 5 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 2022



Le Président

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **25 AOUT 2022**

Date de mise en ligne le

Notification le

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr